



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Septième session

Genève, 18-20 octobre 2021

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention :
mécanisme d'examen du respect des dispositions****Projet de décision VII/8k sur le respect par le Kazakhstan
des obligations que lui impose la Convention****Document établi par le Bureau***La Réunion des Parties,**Agissant* en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions¹,*Ayant à l'esprit* les conclusions et recommandations énoncées dans la décision VI/8g sur le respect par le Kazakhstan des dispositions de la Convention²,*Prenant note* du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, relatif à l'application de la décision VI/8g sur le respect par le Kazakhstan des obligations que lui impose la Convention³,*Encouragée* par la volonté du Kazakhstan d'examiner de façon constructive avec le Comité les points relatifs au respect des dispositions en question,

1. *Fait siennes* les conclusions du Comité dans lesquelles celui-ci, tout en saluant les progrès accomplis, relève que la Partie concernée n'a pas encore démontré qu'elle avait satisfait aux prescriptions énoncées aux paragraphes 2 et 5 de la décision VI/8g ;

¹ ECE/MP.PP/2/Add.8.

² ECE/MP.PP/2017/2/Add.1.

³ ECE/MP.PP/2021/53, à paraître.



2. *Réaffirme* sa décision VI/8g et demande à la Partie concernée de prendre d'urgence les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et des dispositions pratiques pour :

a) S'assurer que les prescriptions obligatoires concernant la teneur de l'avis au public, comme le prévoit l'article 6 (par. 2) de la Convention, sont précisées dans la loi ;

b) Garantir que les délais fixés pour les procédures de prise de décisions tombant sous le coup des articles 6 ou 7 de la Convention soient suffisants pour permettre au public de se préparer et de participer effectivement et pour que :

i) Dans la mesure du possible, ces délais ne se chevauchent pas avec des périodes de vacances et d'autres jours non ouvrables ;

ii) Il soit tenu compte de l'ampleur et de la complexité du projet, du plan, du programme ou de la politique lors de la fixation des délais correspondants ;

c) Mettre en place une obligation claire et cohérente de rendre accessibles au public, conformément à l'article 6 (par. 6) de la Convention, toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel ;

d) Veiller à ce que, conformément à l'article 6 (par. 7) de la Convention, la soumission d'observations par le public ne soit pas limitée aux seules observations motivées ou « raisonnables » ;

e) Établir des procédures appropriées, qui ne soient pas limitées à la publication des décisions sur des sites Web seulement, permettant d'informer promptement le public des conclusions de l'*expertiza* (expertise) environnementale, et de faciliter l'accès du public à ces décisions, conformément à l'article 6 (par. 9) de la Convention ;

f) Conserver et mettre à la disposition du public, en établissant des listes ou des registres accessibles à celui-ci, des copies des décisions relevant de l'article 6, une fois celles-ci prises, et d'autres informations relatives au processus décisionnel ;

g) Garantir que des dispositions appropriées, pratiques ou autres, soient prises pour que le public participe à l'élaboration des plans tombant sous le coup de l'article 7 de la Convention, y compris des prescriptions claires pour faire en sorte que :

i) Les informations nécessaires soient fournies au public ;

ii) L'autorité publique compétente détermine quel est le public susceptible de participer ;

iii) Les prescriptions de l'article 6 (par. 3, 4 et 8) de la Convention soient appliquées ;

3. *Demande* à la Partie concernée :

a) De soumettre au Comité un plan d'action pour l'application des recommandations figurant au paragraphe 2 ci-dessus, y compris un calendrier, au plus tard le 1^{er} juillet 2022 ;

b) De fournir au Comité, au plus tard les 1^{er} octobre 2023 et 2024, des rapports d'étape détaillés sur les mesures prises aux fins de l'application du plan d'action et des recommandations figurant au paragraphe 2 ci-dessus et sur les résultats obtenus ;

c) De fournir tout autre renseignement que pourrait lui demander le Comité pour l'aider à examiner les progrès qui auront été accomplis dans l'application des recommandations figurant au paragraphe 2 ci-dessus ;

d) De participer (en personne ou virtuellement) aux réunions du Comité au cours desquelles les progrès accomplis par la Partie concernée dans l'application des recommandations figurant au paragraphe 2 ci-dessus seront examinés ;

4. *Décide* de faire le point sur la situation à sa huitième session.